

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Boisbriand soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 46 093 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Accessibilité universelle à Boisbriand », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53384

Gouvernement du Québec

Décret 199-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Dolbeau-Mistassini de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a été autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, en vertu des décrets n^o 275-2006 du 29 mars 2006 et n^o 1069-2007 du 5 décembre 2007, deux ententes prévoyant le versement en faveur de la Ville d'une contribution financière pour la réalisation du projet « Lieu de diffusion culturelle à Dolbeau-Mistassini » visant la construction et l'aménagement d'une salle de spectacles;

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente, dans le cadre du Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin d'augmenter de 366 855 \$ la contribution du gouvernement du Canada pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Dolbeau-Mistassini de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement à la Ville d'une aide financière maximale de 366 855 \$, dans le cadre du Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet « Lieu de diffusion culturelle à Dolbeau-Mistassini » visant la construction et l'aménagement d'une salle de spectacles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53385

Gouvernement du Québec

Décret 200-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Françoise de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Françoise a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 50 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Accessibilité à la vie pour tous », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Françoise est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Sainte-Françoise de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Municipalité de Sainte-Françoise soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 50 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Accessibilité à la vie pour tous », dans le cadre du programme du Fonds pour l'accessibilité, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53386

Gouvernement du Québec

Décret 201-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes

des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau pour permettre le versement des fonds fédéraux de 19 921 500 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53387

Gouvernement du Québec

Décret 202-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds Agri-flexibilité dont l'objectif est de contribuer financièrement à la mise œuvre de nouvelles initiatives dans le secteur agricole et agroalimentaire, tant à l'échelle fédérale qu'en partenariat avec les provinces, les territoires et l'industrie;